



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du PLU
de la commune de Moûtiers (73)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00201

DÉCISION du 15 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00201, déposée complète par le Maire de Moûtiers le 18 octobre 2016 relative à la révision du PLU de la commune de Moûtiers (73) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 04 novembre 2016 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de la Savoie en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant que la commune compte environ 3900 habitants et s'étend sur une surface de 316 hectares dans un site contraint par la topographie de la vallée encaissée de la Tarentaise;

Considérant que le projet de PLU définit clairement un besoin foncier pour son développement, limité à 1,5 ha à l'horizon 2026, afin de maintenir une dynamique démographique favorable ;

Considérant que l'urbanisation de la commune est déjà fortement concentrée, que le centre-ville offre peu de disponibilité foncière pour le développement du parc de logements, et que la collectivité souhaite réaliser une opération d'urbanisation dense en extension du bourg sur des terrains pentus peu favorables à l'exploitation agricole ;

Considérant que le projet prévoit d'axer parallèlement le développement urbain sur le renouvellement et la réhabilitation de bâtiments dans le tissu existant ;

Considérant que le projet préserve les espaces naturels sensibles reconnus (ZNIEFF 1 falaise, boisements et garides de Mont Galgan) et ne porte pas atteinte aux corridors écologiques et réservoirs de biodiversités associés ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte les risques d'éboulements identifiés sur la commune (Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles révisé en 2009), et prévoit notamment de supprimer les zones à urbaniser dans les zones concernées ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du PLU de la commune de Moûtiers (73) présenté par le maire de Moûtiers, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', with a stylized flourish at the end.

Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1